

CANADIAN
INTERNATIONAL
TRADE TRIBUNAL



TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

SAISINE SUR LES TEXTILES

RAPPORT DE SITUATION ANNUEL

**DU 1^{er} OCTOBRE 2000
AU
30 SEPTEMBRE 2001**



Le 20 février 2002

L'honorable Paul M. Martin, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, comme vous l'avez demandé dans votre lettre du 19 août 1999, le rapport de situation annuel du Tribunal canadien du commerce extérieur faisant le point sur le mécanisme d'enquête du Tribunal concernant les demandes d'allégement tarifaire sur les intrants textiles importés aux fins de production. Ce rapport renferme des données pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre Gosselin

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
POINTS SAILLANTS	1
NOUVELLES DEMANDES	2
RÉEXAMENS	4
NOUVEL EXAMEN D'UNE RECOMMANDATION	4
EFFETS DU PROGRAMME	4
DURÉE DES ENQUÊTES	5
FORMATION	6
AUDIENCE PUBLIQUE	6

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	Sommaire des activités : nouvelles demandes	3
TABLEAU 2	Importations bénéficiant d'un allègement tarifaire par suite d'une recommandation du Tribunal	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	Le programme	7
ANNEXE II	Lettre d'envoi de la révision du mandat	10
ANNEXE III	Demandes par secteur industriel	13
ANNEXE IV	Répartition géographique des demandes	14
ANNEXE V	Demandes par type d'intrants	15
ANNEXE VI	Demandes par chapitre du <i>Tarif des douanes</i>	16
ANNEXE VII	Pourcentage des importations totales que représentent les importations bénéficiant d'un allègement tarifaire par suite d'une recommandation du Tribunal, par chapitre du <i>Tarif des douanes</i>	17
ANNEXE VIII	Sommaire des enquêtes menées à terme entre le 1 ^{er} octobre 2000 et le 30 septembre 2001	18
ANNEXE IX	Sommaire des enquêtes en cours au 30 septembre 2001	19
ANNEXE X	Recommandations d'allègement tarifaire en vigueur au 30 septembre 2001	20

INTRODUCTION

Le 6 juillet 1994, le ministre des Finances (le Ministre) a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs canadiens qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur des intrants textiles importés qui sont utilisés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations qui, en se fondant sur ces demandes, devraient assurer des gains économiques nets maximaux au Canada. Depuis, des changements d'ordre mineur ont été apportés audit mandat à quatre reprises¹.

Le présent rapport décrit les points saillants du programme d'allègement tarifaire sur les textiles durant la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, puis décrit en plus de détails les activités du Tribunal durant l'exercice. Les annexes présentent une description générale du programme d'allègement tarifaire (annexe I), ainsi qu'un survol statistique des demandes reçues, des enquêtes menées à terme et des enquêtes en cours au 30 septembre 2001 ainsi qu'une liste des recommandations d'allègement tarifaire présentement en vigueur.

POINTS SAILLANTS

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a reçu sept demandes d'allègement tarifaire, tandis que six demandes ont été reçues durant la période correspondante en 1999-2000.

Au cours de l'année, six enquêtes ont été menées à terme concernant sept demandes. Dans tous les cas, le Tribunal a conclu qu'un allègement tarifaire procurerait des gains économiques nets maximaux au Canada et, par conséquent, a recommandé qu'un allègement tarifaire soit accordé pour une période indéterminée.

Aux termes de la saisine sur les textiles, des allègements tarifaires s'élevant à environ 24 millions de dollars en 2000-2001 ont été accordés pour des importations d'intrants textiles d'une valeur approximative de 183 millions de dollars. La suppression des droits de douane a permis aux producteurs canadiens qui utilisent des textiles d'améliorer leur compétitivité.

Le 13 août 2001, le ministère des Finances a informé les intervenants qu'il estimait que le mandat du Tribunal régissant la saisine permanente sur les tarifs pourrait bénéficier de certaines clarifications afin de renforcer l'objet initial de la politique. Les parties ont été invitées à faire part de leurs commentaires sur la proposition. Le Ministre n'a toujours pas publié les résultats de ces consultations.

1. Le 20 mars 1996, après avoir consulté les représentants de l'industrie et examiné le premier rapport de situation annuel du Tribunal, le Ministre a révisé le mandat régissant la saisine sur les textiles. Le 24 juillet 1996, le Ministre a de nouveau révisé le mandat en excluant certains fils à tricoter de la portée de la saisine sur les textiles. Le 26 novembre 1997, le Ministre a modifié le mandat afin de supprimer la possibilité d'accorder des allègements s'appliquant à une entreprise en particulier pour les demandes d'allègement tarifaire à venir, sauf en ce qui concerne les demandes d'allègement sur les intrants textiles servant à la fabrication de maillots de bain, de vêtements de plage coordonnés et d'accessoires coordonnés pour femmes. Finalement, le 19 août 1999, le Ministre a de nouveau modifié le mandat (voir l'annexe II) pour proroger, au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2002, l'exclusion de certains fils à tricoter de la portée de la saisine et pour remplacer l'*Accord de 1994 du GATT* par l'*Accord sur l'Organisation mondiale du commerce* au titre des accords dont le Tribunal doit tenir compte dans son évaluation de l'effet de la libéralisation des mesures tarifaires et non tarifaires sur les producteurs nationaux de textiles et les entreprises en aval.

NOUVELLES DEMANDES

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a reçu sept demandes d'allègement tarifaire.

Des demandes d'allègement tarifaire reçues en 2000-2001, 43 p. 100 provenaient de producteurs de l'industrie du vêtement. Les autres demandes provenaient de l'industrie des rubans adhésifs, de l'industrie des sacs de couchage et de l'industrie des auvents. L'industrie du vêtement a constamment été le plus gros utilisateur du programme depuis son instauration en 1994, représentant 69 p. 100 de toutes les demandes jusqu'à ce jour. Les industries du meuble et du textile ont respectivement chacune déposé 6 et 5 p. 100 de l'ensemble des demandes jusqu'à ce jour. Les utilisateurs occasionnels du programme proviennent d'industries diverses, notamment celles de la chaussure, de la tente et du cordage.

La plupart des demandes d'allègement tarifaire reçues en 2000-2001 provenaient de l'Ontario, le Québec se classant très près derrière au deuxième rang.

Bien que les demandes d'allègement tarifaire aient porté sur un grand nombre des intrants textiles précisés dans la saisine du Ministre, toutes les demandes reçues en 2000-2001 visaient des allègements tarifaires sur des tissus, par opposition à d'autres intrants textiles. Une telle répartition correspond en général à la tendance constatée depuis la mise en œuvre du programme. Étant donné que la plupart des entreprises qui demandent un allègement tarifaire œuvrent dans la confection de vêtements, la plupart des demandes d'allègement tarifaire ont porté sur des tissus, plutôt que sur des fils ou d'autres intrants textiles.

Le mandat du Tribunal limite l'application du programme des textiles à certains chapitres du *Tarif des douanes*². En 2000-2001, toutes les demandes visaient des intrants textiles compris dans les Chapitres 51 (« Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin »), 52 (« Coton »), 54 (« Filaments synthétiques ou artificiels ») et 55 (« Fibres synthétiques ou artificielles discontinues »).

Les annexes III à VI présentent, respectivement, des données détaillées sur les demandes selon le secteur industriel, la répartition géographique, le type d'intrants et la répartition par chapitre du *Tarif des douanes*.

Au 30 septembre 2001, deux enquêtes étaient en cours (concernant deux demandes) et deux demandes étaient en instance d'ouverture d'une enquête. Dans l'ensemble, au cours de l'année, six enquêtes ont été menées à terme concernant sept demandes. Dans toutes ces demandes, le Tribunal a conclu qu'un allègement tarifaire assurerait des gains économiques nets maximaux au Canada et, par conséquent, il a recommandé qu'un allègement tarifaire soit accordé pour une période indéterminée. Au total, sept rapports au Ministre ont été publiés au cours de la période visée.

2. L.R.C. 1985 (3^e supp.), c. 41.

Le tableau 1 donne un sommaire de ces activités.

TABLEAU 1						
SOMMAIRE DES ACTIVITÉS : NOUVELLES DEMANDES						
	2000-2001	1999-2000	1998-1999	1997-1998	1996-1997	1995-1996
Demandes						
Reçues	7	6	18	18	17	20
Enquêtes menées à terme	7	6	17	9	17	59
Enquêtes en cours à la fin de l'année	2	2	4	13	4	9
Enquêtes terminées ou retirées	0	2	14	1	2	7
En instance d'ouverture d'une enquête	2	2	2	6	7	4
Enquêtes¹						
Ouvertes	6	4	10	14	8	19
Menées à terme	6	6	13	8	11	29
En cours à la fin de l'année	2	2	4	10	4	7
Terminées	0	0	3	0	0	1
Recommandations au Ministre						
Allègement tarifaire	8 ⁴	6	16	7 ³	15 ²	22
Aucun allègement tarifaire	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>38</u>
	8	6	17	9	18	60
Rapports au Ministre⁵	7	6	13	5	11	27
Totaux cumulés (depuis 1994)						
Demandes reçues	159	152	146	128	110	93
Enquêtes	126	119	113	96	87	70
Recommandations au Ministre						
Allègement tarifaire	81 ⁴	74	68	52 ³	45 ²	31
Aucun allègement tarifaire	45	45	45	44	42	39
Rapports au Ministre ⁵	78	71	65	52	47	36

1. Peut viser plus d'une demande.

2. La recommandation concernant la demande n° TR-94-002A, qui réaffirmait une recommandation d'allègement tarifaire antérieurement formulée par le Tribunal en 1994-1995 dans le cadre de la demande n° TR-94-002, est incluse dans ce total. Par conséquent, bien que 59 demandes aient fait l'objet d'une enquête durant l'année, le Tribunal a présenté au Ministre 60 recommandations, comprises dans 27 rapports.

3. La recommandation concernant la demande n° TR-95-056A, qui visait à ajouter un numéro tarifaire au code 4402 (qui mettait en œuvre une recommandation antérieurement formulée par le Tribunal dans le cadre de la demande n° TR-95-056), est incluse dans ce total. Par conséquent, bien que 17 demandes aient fait l'objet d'une enquête durant l'année, le Tribunal a présenté au Ministre 18 recommandations, comprises dans 11 rapports.

4. La recommandation concernant la demande n° TR-99-003A, qui réaffirmait la recommandation formulée par le Tribunal dans le cadre de la demande n° TR-99-003, est incluse dans ce total.

5. Peut viser plus d'une enquête.

Au 30 septembre 2001, 78 des 81 demandes dans le cadre desquelles le Tribunal a recommandé qu'un allègement tarifaire soit accordé avaient été mises en œuvre par décret du gouverneur en conseil, à la suite de la recommandation du Ministre, aux termes de l'alinéa 68(1)a) du *Tarif des douanes*, et deux autres recommandations faisaient l'objet de l'étude du Ministre.

Au total, 10 recommandations ont été mises en œuvre durant l'année 2000-2001. En moyenne, le délai de mise en œuvre des recommandations du Tribunal au cours de l'année a été plus long que celui de l'exercice précédent (203 jours en 2000-2001, comparativement à 100 jours en 1999-2000). À l'exclusion de deux des recommandations pour lesquelles il a fallu plus d'un an chacune à mettre en œuvre, le délai moyen de mise en œuvre est de 132 jours, ce qui correspond davantage aux chiffres des années passées.

En 2000-2001, le niveau d'activité au sein du Tribunal concernant les enquêtes de demandes d'allègement tarifaire correspondait à peu près à celui de l'année précédente, et approximativement 3 p. 100 des ressources humaines du Tribunal étaient affectées au programme.

RÉEXAMENS

En 2000-2001, le Tribunal n'a mené aucune enquête portant sur l'expiration ou le réexamen de ses recommandations.

NOUVEL EXAMEN D'UNE RECOMMANDATION

Comme il a été rapporté l'an dernier, le Tribunal a examiné de nouveau la recommandation qu'il avait formulée dans le cadre de la demande n° TR-99-003, a recueilli des renseignements supplémentaires et a ensuite publié des données révisées sur l'établissement des prix. Toutes les parties à l'enquête ont eu la possibilité de faire des observations sur les nouveaux éléments de preuve. Ayant examiné les exposés déposés par les parties à l'enquête, le Tribunal a réaffirmé sa recommandation le 6 octobre 2000.

EFFETS DU PROGRAMME

À la fin de septembre 2001, le gouvernement avait ajouté 160³ nouveaux numéros tarifaires pour mettre en œuvre les recommandations du Tribunal. Ces numéros tarifaires visaient 183 millions de dollars de marchandises importées au cours de 2000-2001, représentant environ 24 millions de dollars en allègement tarifaire⁴. On retrouve au tableau 2 une comparaison, par année, des importations bénéficiant d'un allègement tarifaire.

-
3. Jusqu'au 31 décembre 1997, le gouvernement a mis en œuvre les recommandations du Tribunal en ajoutant des codes particuliers au *Décret de 1988 sur la réduction ou la suppression des droits de douane*, pris par le décret C.P. 1987-2738, daté du 31 décembre 1987. Depuis le 1^{er} janvier 1998, ces codes ont tous été remplacés par de nouveaux numéros tarifaires, et la mise en œuvre des recommandations du Tribunal se fait en ajoutant des numéros tarifaires au *Tarif des douanes*.
 4. Estimations fondées sur les taux NPF de 2000 ou de 2001, selon le cas.

TABLEAU 2						
IMPORTATIONS BÉNÉFICIAIRES D'UN ALLÈGEMENT TARIFAIRE PAR SUITE D'UNE RECOMMANDATION DU TRIBUNAL						
(du 1^{er} octobre au 30 septembre)						
	2000-2001	1999-2000	1998-1999	1997-1998	1996-1997	1995-1996
Nombre de codes	-	-	-	44	44	21
Nombre de numéros tarifaires	160	151	134	93	-	-
Importations totales (en millions de dollars)	183,0	172,3	158	186,5	139,2	22,4
Allègement tarifaire estimé (en millions de dollars)	24	23	21	25	19	3
<hr/>						
Source : Statistique Canada.						

Au cours de 2000-2001, les importations bénéficiant d'un allègement tarifaire accordé par ces numéros tarifaires représentaient 0,76 p. 100 de toutes les importations (24,1 milliards de dollars) déclarées au cours de l'année par Statistique Canada et classées dans les Chapitres 39, 40, 51 à 56, 58 à 60 et 70 du *Tarif des douanes*. L'annexe VII montre des données sur les avantages tarifaires susmentionnés, par chapitre du *Tarif des douanes*.

L'allègement tarifaire a visé principalement les intrants textiles classés dans cinq chapitres du *Tarif des douanes* : le Chapitre 51 (« Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin »), le Chapitre 52 (« Coton »), le Chapitre 53 (« Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier »), le Chapitre 54 (« Filaments synthétiques ou artificiels ») et le Chapitre 55 (« Fibres synthétiques ou artificielles discontinues »). Le pourcentage des importations totales qui ont bénéficié d'un allègement tarifaire, pour ces chapitres, se situait entre 3,3 et 7,7 p.100.

Le gouvernement met aussi en œuvre des recommandations d'allègement tarifaire par des décrets de remise. Au 30 septembre 2001, deux décrets de remise étaient en vigueur : C.P. 1997-1668 (Les Collections Shan Inc.) et C.P. 1998-1118 (Alpine Joe Sportswear Ltd.). Au fil des ans, les décrets de remise ont représenté un allègement tarifaire supplémentaire d'environ 1,2 million de dollars en 1995-1996, 100 000 \$ en 1996-1997, 120 000 \$ en 1997-1998, 93 000 \$ en 1998-1999, 139 000 \$ en 1999-2000 et 89 000 \$ en 2000-2001.

L'objet du programme d'allègement tarifaire est de supprimer le fardeau des droits de douane sur les intrants textiles importés que les producteurs canadiens utilisent dans le cadre de leurs activités de fabrication, où il a été déterminé que cette mesure serait dans le meilleur intérêt économique du Canada. L'allègement tarifaire accordé au cours des sept années d'application du programme a représenté plus de 116 millions de dollars. Cette suppression des droits de douane a permis aux producteurs canadiens de réduire leurs coûts de production. Ces producteurs ont ainsi été en mesure d'améliorer leur compétitivité.

DURÉE DES ENQUÊTES

Comme il est précisé dans le mandat, le Tribunal doit présenter ses recommandations dans les 120 jours de la réception d'une demande dont le dossier est complet ou, dans les situations d'urgence, dans

un délai plus bref que le Tribunal juge approprié. En pratique, la période de 120 jours commence avec la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et se termine avec la distribution du rapport du Tribunal.

La tenue d'une enquête d'allégement tarifaire a nécessité, en moyenne, 96 jours au cours de la période 2000-2001, comparativement à 189 jours au cours de la période 1999-2000, à 137 jours au cours de la période 1998-1999 et à 158 jours au cours de la période 1997-1998. Cependant, la période 2000-2001 n'était pas typique, étant donné que quatre des sept demandes qui ont fait l'objet d'une enquête n'ont pas été contestées; par conséquent, les enquêtes ont été de très courte durée, l'une d'entre elles ne nécessitant que 65 jours (demande n° TR-2000-003).

FORMATION

Le Tribunal donne à ses membres et à ses employés des séances de formation sur place portant sur divers sujets ayant trait à leurs responsabilités. Au cours de l'année, trois membres du Tribunal ont visité les installations de Consoltex, à Alexandria (Ontario), et de AstenJohnson, à Kanata (Ontario). Ces visites ont été organisées par le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile.

AUDIENCE PUBLIQUE

Au cours de l'exercice, aucune audience publique n'a eu lieu et toutes les autres enquêtes ont été tenues sur la foi d'exposés écrits.

ANNEXE I

LE PROGRAMME

Aux termes de son mandat, le Tribunal est tenu de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur des intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Portée de la saisine

Un producteur national peut demander un allègement tarifaire sur un intrant textile importé qu'il utilise, ou qu'il compte utiliser, dans ses activités de production. Les intrants textiles pour lesquels un allègement tarifaire peut être demandé sont les fibres, les fils et les tissus visés au Chapitre 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 ou 60; certains monofilaments ou bandes et les combinaisons de textile et de plastique visés au Chapitre 39; les fils de caoutchouc et les combinaisons de textile et de caoutchouc visés au Chapitre 40; ainsi que les produits textiles de fibres de verre visés au Chapitre 70 de l'annexe du *Tarif des douanes*. Cependant, depuis le 24 juillet 1996, et au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2002, certains fils sont exclus de la portée de la saisine sur les textiles⁵.

Types d'allègements possibles

L'allègement tarifaire que le Tribunal peut recommander au Ministre varie de l'élimination ou de la réduction des tarifs sur une ou plusieurs lignes tarifaires, totales ou partielles, à des dispositions tarifaires applicables à un textile déterminé ou à une utilisation finale déterminée. Seulement dans le cas de demandes d'allègement tarifaire sur les intrants textiles utilisés dans la confection de maillots de bain, de vêtements de plage coordonnés et d'accessoires coordonnés pour dames, la recommandation peut-elle être applicable à une entreprise déterminée. La recommandation peut porter sur un allègement tarifaire soit pour une période spécifique, soit pour une période indéterminée. Le Tribunal ne recommande que des allègements tarifaires dont l'application est rentable.

Contenu d'une demande

Une demande dont le dossier est complet doit comprendre tous les renseignements demandés dans le questionnaire inclus dans le *Guide de la saisine sur les textiles*, y compris, pour le dossier public, les motifs de la demande, une description de l'intrant textile et son utilisation finale, l'allègement tarifaire souhaité, l'expérience de la demanderesse avec des intrants textiles identiques ou substituables de sources nationales et les avantages prévus de l'allègement tarifaire demandé. La demande doit être accompagnée de renseignements confidentiels comme, notamment, des comparaisons de prix entre l'intrant textile importé et les intrants textiles identiques ou substituables de source nationale ainsi que des données sur la production, les importations, les exportations et les coûts. La demanderesse doit aussi joindre des échantillons de l'intrant textile, à moins d'avoir déjà obtenu de l'ADRC une DND relative à cet intrant textile.

5. Fils à tricoter, constitués uniquement de fibres de coton ou uniquement de fibres discontinues de coton et de polyester, titrant plus de 190 décitex, du Chapitre 52 ou de la sous-position n° 5509.53, autres que ceux utilisés pour confectionner des chandails, présentant une lisière finie horizontale non cousue et dont les surfaces extérieures sont essentiellement constituées de 9 mailles ou moins par 2 centimètres (12 mailles ou moins par pouce) dans le sens horizontal.

Notification d'une demande

Sur réception d'une demande d'allégement tarifaire et avant d'ouvrir une enquête, le Tribunal fait paraître, par voie électronique, un bref avis de sa réception. La notification d'une demande doit être faite au moins 30 jours avant l'ouverture de l'enquête.

La notification a pour objet :

- d'augmenter la transparence;
- de permettre de déceler des lacunes possibles dans la demande;
- d'éviter des enquêtes inutiles;
- de donner l'occasion à l'industrie nationale du textile de communiquer avec la demanderesse et de convenir d'une source nationale convenable d'approvisionnement;
- d'aviser les autres utilisateurs d'intrants textiles identiques ou substituables;
- de préparer l'industrie nationale à répondre aux questionnaires d'enquête ultérieurs;
- de donner aux associations du temps pour planifier et consulter leurs membres.

Enquêtes

Lorsque le Tribunal estime que le dossier de la demande est complet, il ouvre une enquête. Un avis d'ouverture d'enquête est envoyé à la demanderesse, à toutes les parties intéressées connues ainsi qu'à tout ministère ou organisme gouvernemental pertinent, comme l'ADRC, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le ministère de l'Industrie et le ministère des Finances. L'avis est aussi publié dans la *Gazette du Canada*.

Dans toute enquête, les parties intéressées comprennent les producteurs nationaux, certaines associations et d'autres personnes qui sont autorisées à être entendues par le Tribunal en raison du fait que les recommandations du Tribunal peuvent avoir une incidence sur leurs droits ou leurs intérêts pécuniaires. Les parties intéressées sont avisées de la demande et peuvent participer à l'enquête. Les parties intéressées comprennent les concurrents de la demanderesse, les fournisseurs de marchandises qui sont identiques ou substituables à l'intrant textile importé et les utilisateurs en aval des marchandises produites à partir de l'intrant textile.

Pour préparer un rapport d'enquête du personnel, le personnel du Tribunal recueille de l'information au moyen de visites des installations et de questionnaires. Les renseignements sont obtenus de la demanderesse et des parties intéressées, comme les autres utilisateurs et les fournisseurs nationaux éventuels de l'intrant textile, afin de déterminer si l'allégement tarifaire demandé assurera des gains économiques nets maximaux au Canada.

Habituellement, une audience publique n'est pas nécessaire, et le Tribunal statue sur la foi du dossier écrit complet, qui inclut la demande, le rapport d'enquête du personnel et tous les exposés et éléments de preuve déposés auprès du Tribunal.

La procédure élaborée pour le déroulement des enquêtes du Tribunal prévoit la pleine participation de la demanderesse et de toutes les parties intéressées. Les parties, autres que la demanderesse, peuvent déposer des exposés, y compris des éléments de preuve, en réponse à la demande dont le dossier est complet, au rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère ou un organisme gouvernemental. La demanderesse peut ensuite déposer des exposés auprès du Tribunal en réponse au

rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère ou un organisme gouvernemental ou par toute autre partie.

Lorsque des renseignements confidentiels sont fournis au Tribunal, ceux-ci sont protégés par les dispositions de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*⁶. Par conséquent, le Tribunal ne distribue de renseignements confidentiels qu'aux avocats ou autres conseillers indépendants qui agissent au nom d'une partie et qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement de protéger la confidentialité des renseignements reçus.

Recommandations au Ministre

Le Tribunal présente habituellement ses recommandations motivées au Ministre dans les 120 jours suivant la date de l'ouverture de l'enquête. Dans les cas exceptionnels, lorsque le Tribunal détermine qu'il y a situation d'urgence, il présente ses recommandations dans un délai plus bref qu'il juge approprié. Le Tribunal ne recommande la réduction ou la suppression des droits de douane sur un intrant textile que si celle-ci assure des gains économiques nets maximaux au Canada.

Processus de réexamen

Lorsque le Ministre a pris un décret d'allégement tarifaire conformément à une recommandation du Tribunal, certains producteurs nationaux peuvent demander au Tribunal d'ouvrir une enquête afin de recommander le renouvellement, la modification ou l'annulation du décret. Une demande de modification ou d'annulation doit préciser en quoi les circonstances qui justifient cette demande ont changé.

6. L.R.C. (1985) (4^e supp.), c. 47.

ANNEXE II

LETTRE D'ENVOI DE LA RÉVISION DU MANDAT

Le 19 août 1999

M. Pierre Gosselin
Président
Tribunal canadien du commerce extérieur
17^e étage, Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Monsieur,

La présente fait suite à mes lettres du 6 juillet 1994, du 20 mars 1996, du 24 juillet 1996, et du 26 novembre 1997 dans lesquelles je fixe au Tribunal son mandat lorsqu'il enquête, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, sur des demandes d'allègement tarifaire qui ont été présentées par des producteurs canadiens relativement à des intrants textiles importés qu'ils utilisent dans leurs activités de fabrication.

J'ordonne au Tribunal, lorsqu'il ouvre de nouvelles enquêtes concernant les demandes d'allègement tarifaire sur des intrants textiles importés, selon les règles de procédure établies pour l'application du présent mandat :

- a) d'examiner toute demande dont le dossier est complet qu'il recevra d'un producteur national désirant obtenir un allègement tarifaire sur l'un quelconque des intrants textiles suivants utilisés dans ses activités de fabrication en aval : les fibres, les fils¹ et les tissus visés aux Chapitres 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 ou 60 du *Tarif des douanes*, certains monofilaments ou bandes et les combinaisons de textile et de plastique visés au Chapitre 39, les fils de caoutchouc et les combinaisons de textile et de caoutchouc visés au Chapitre 40 et les produits textiles de fibres de verre visés au Chapitre 70;
- b) de mener des enquêtes, dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, sur ces demandes en veillant à prendre des mesures raisonnables pour informer les parties intéressées de toute demande d'allègement tarifaire dont le dossier est complet et à donner à toutes les parties qui auront fait connaître leur intention de participer à une enquête la possibilité de faire connaître leur point de vue, sous la forme d'un exposé écrit ou d'une comparution à une audience publique, selon ce que le Tribunal jugera nécessaire;

1. À l'exception, au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2002, des fils à tricoter, constitués uniquement de fibres de coton ou uniquement de fibres discontinues de coton et de polyester, titrant plus de 190 décitex, du Chapitre 52 ou de la sous-position n^o 5509.53, autres que ceux utilisés pour confectionner des chandails, présentant une lisière finie horizontale non cousue et dont les surfaces extérieures sont essentiellement constituées de 9 mailles ou moins par 2 centimètres (12 mailles ou moins par pouce) dans le sens horizontal.

- c) d'évaluer (en fonction des coûts et avantages commerciaux) l'incidence économique d'une réduction ou d'une suppression des droits de douane sur les producteurs nationaux de textiles et les entreprises en aval;
- d) de formuler des recommandations :
- qui sont motivées et présentées de façon aussi transparente que possible, tout en respectant la confidentialité des renseignements d'affaires sensibles du point de vue commercial, sur l'opportunité de réduire ou de supprimer les droits de douane;
 - qui peuvent être mises en œuvre économiquement et qui pourraient comprendre des dispositions tarifaires applicables à un intrant textile pour une période ou une « utilisation finale » déterminée ou les deux, et qui pourraient également, uniquement dans le cas des demandes d'allègement tarifaire sur des intrants textiles utilisés pour la fabrication de maillots de bain, de vêtements de plage coordonnés et d'accessoires coordonnés pour les femmes, comprendre un allègement s'appliquant à une entreprise en particulier;
 - qui précisent si l'allègement devrait être accordé pour une période précise ou indéterminée, ce qui pourrait comprendre des éléments comme la durée d'application des mesures et la façon de procéder - qui et quand - pour des enquêtes sur le renouvellement, la prorogation ou la modification des allègements, selon les circonstances. (Lorsqu'un allègement est recommandé pour une période indéterminée, le Tribunal devrait établir à quelles conditions la recommandation serait réexaminée, lorsque les circonstances sur lesquelles reposaient les recommandations initiales ont suffisamment changé pour justifier l'ouverture d'une telle enquête, en précisant notamment qui peut faire une demande et à quel moment);
 - qui ne devraient pas viser d'autres marchandises que celles mentionnées à l'ouverture de l'enquête, sauf si un avis est donné assez longtemps à l'avance pour que les parties intéressées puissent y répondre;
 - qui devraient être conformes aux droits et aux obligations du Canada sur le plan international dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux auxquels il est partie;
 - qui, en dernière analyse, devraient assurer des gains économiques nets maximaux au Canada.

Lorsqu'il évaluera l'incidence économique des mesures envisagées, le Tribunal devra considérer tous les facteurs économiques qui entrent en ligne de compte, notamment, selon le cas :

- a) la mesure dans laquelle les dispositions tarifaires en place et celles qui sont demandées pour les textiles visés exercent - ou exerceraient - une influence sensible sur les décisions d'investissement ou d'exploitation des producteurs nationaux;
- b) l'incidence des différences de taux tarifaires, en particulier entre le Canada et les États-Unis, sur la compétitivité et l'investissement;
- c) une comparaison des prix intérieurs et des prix étrangers des intrants textiles considérés, d'après les tentatives faites récemment par le demandeur pour se procurer l'intrant en cause auprès de producteurs nationaux et étrangers;
- d) la possibilité de substituer les intrants importés aux intrants textiles produits au Canada (sous l'angle, par exemple, de la disponibilité commerciale de produits textiles directement concurrents et de leur acceptation par le marché);
- e) la capacité des producteurs nationaux, comparativement à celle des producteurs étrangers, de desservir les industries canadiennes en aval (compte tenu de facteurs comme la part du marché et les structures d'approvisionnement de l'industrie, l'évolution passée du chiffre d'affaires de la société, ses antécédents en matière de commercialisation et de service, les renouvellements de

commandes, les exigences de livraison et autres conditions d'ordre technique, les plans d'investissement et d'exploitation des fournisseurs actuels et potentiels, et toute circonstance atténuante).

Le Tribunal veillera à présenter ses recommandations le plus vite possible :

- i) dans les 120 jours de la réception d'une demande dont le dossier est complet;
- ii) dans un délai plus rapproché précis, jugé approprié par le Tribunal, dans les situations d'urgence, suivant réception d'une demande dont le dossier est complet.

Dans son évaluation des demandes d'allégement tarifaire, le Tribunal devra tenir compte :

- a) de l'effet de la libéralisation des mesures tarifaires et non tarifaires découlant de *l'Accord de libre-échange canado-américain*, de *l'Accord de libre-échange nord-américain* et de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce sur les producteurs nationaux de textiles et les entreprises en aval;
- b) de l'effet de l'élimination du drawback total des droits accordé aux fabricants sur les intrants provenant de pays non parties à l'ALÉNA après 1996, dans le cas des exportations vers les États-Unis, et 2001, dans le cas des exportations vers le Mexique.

Enfin, je demande au Tribunal de continuer à présenter chaque année un rapport de situation sur ce mécanisme d'enquête et de recommander des changements à apporter qui pourraient permettre d'assurer des gains économiques nets maximaux au Canada.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable Paul Martin, c.p., député

ANNEXE III

DEMANDES PAR SECTEUR INDUSTRIEL

	Vêtement	Meuble	Textile	Autre	Total
2000-2001					
Nombre	3	0	0	4	7
Pourcentage	43	0	0	57	100
1999-2000					
Nombre	3	1	0	2	6
Pourcentage	50	17	0	33	100
1998-1999					
Nombre	17	0	0	1	18
Pourcentage	94	0	0	6	100
1997-1998					
Nombre	12	1	0	5	18
Pourcentage	67	5	0	28	100
1996-1997					
Nombre	16	0	0	1	17
Pourcentage	94	0	0	6	100
1995-1996					
Nombre	9	4	2	5	20
Pourcentage	45	20	10	25	100
1994-1995					
Nombre	50	3	5	15	73
Pourcentage	68	4	7	21	100
1994-1995					
Nombre	50	3	5	15	73
Pourcentage	68	4	7	21	100
TOTAL CUMULÉ					
1994-2001					
Nombre	110	9	7	33	159
Pourcentage	69	6	4	21	100

ANNEXE IV

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES DEMANDES

	Québec	Ontario	Colombie- Britannique	Prairies	Maritimes	Extérieur du Canada
2000-2001						
Nombre	3	4	0	0	0	0
Pourcentage	43	57	0	0	0	0
1999-2000						
Nombre	4	0	0	2	0	0
Pourcentage	66	0	0	34	0	0
1998-1999						
Nombre	14	2	1	1	0	0
Pourcentage	77	11	6	6	0	0
1997-1998						
Nombre	5	5	1	0	7	0
Pourcentage	28	28	5	0	39	0
1996-1997						
Nombre	11	6	0	0	0	0
Pourcentage	65	35	0	0	0	0
1995-1996						
Nombre	9	5	3	2	0	1
Pourcentage	45	25	15	10	0	5
1994-1995						
Nombre	28	9	30 ¹	6	0	0
Pourcentage	39	12	41	8	0	0
TOTAL CUMULÉ						
1994-2001						
Nombre	74	31	35	11	7	1
Pourcentage	47	19	22	7	4	1

1. Vingt-huit de ces demandes visaient des intrants textiles similaires.

ANNEXE V

DEMANDES PAR TYPE D'INTRANTS

	Tissu	Nontissé	Fil	Autre	Total
2000-2001					
Nombre	7	0	0	0	7
Pourcentage	100	0	0	0	100
1999-2000					
Nombre	4	1	1	0	6
Pourcentage	66	17	17	0	100
1998-1999					
Nombre	17	0	1	0	18
Pourcentage	94	0	6	0	100
1997-1998					
Nombre	15	1	0	2	18
Pourcentage	83	6	0	11	100
1996-1997					
Nombre	14	2	2	0	18 ¹
Pourcentage	78	11	11	0	100
1995-1996					
Nombre	17	2	1	0	20
Pourcentage	85	10	5	0	100
1994-1995					
Nombre	66	0	5	2	73
Pourcentage	90	0	7	3	100
TOTAL CUMULÉ					
1994-2001					
Nombre	140	6	10	4	160
Pourcentage	88	4	6	2	100

1. Une demande visait deux types d'intrants.

ANNEXE VI

DEMANDES PAR CHAPITRE DU *TARIF DES DOUANES*

Chapitre	2000-2001		1999-2000		1998-1999		1997-1998		1996-1997	
	Nombre de demandes	Pourcentage								
39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
51	1	11	0	0	2	11	1	4	0	0
52	3	33	0	0	5	26	2	7	3	14
53	0	0	0	0	1	5	1	4	0	0
54	1	11	4	66	6	32	4	15	8	38
55	4	45	0	0	1	5	1	4	4	19
56	0	0	1	17	0	0	4	15	2	10
58	0	0	1	17	1	5	4	15	1	4,5
59	0	0	0	0	1	5	7	25	1	4,5
60	0	0	0	0	2	11	3	11	2	10
70	<u>0</u>	<u>0</u>								
Total	9 ¹	100	6	100	19 ¹	100	27 ¹	100	21 ¹	100

1. Certaines demandes se rapportent à plus d'un chapitre.

TOTAL CUMULÉ		
1994-2001		
Chapitre	Nombre de demandes	Pourcentage
39	3	2
40	1	1
51	8	4
52	21	12
53	3	2
54	35	19
55	24	13
56	15	8
58	11	6
59	13	7
60	44	25
70	<u>1</u>	<u>1</u>
Total	179	100

ANNEXE VII

**POURCENTAGE DES IMPORTATIONS TOTALES QUE REPRÉSENTENT LES
IMPORTATIONS BÉNÉFICIAIRES D'UN ALLÈGEMENT TARIFAIRE PAR SUITE D'UNE
RECOMMANDATION DU TRIBUNAL, PAR CHAPITRE DU *TARIF DES DOUANES***

Chapitre	Pourcentage des importations par chapitre			
	2000-2001	1999-2000	1998-1999	1997-1998
39	0,02	0,03	0,17	0,09
40	0,00	0,00	0,00 ¹	0,00 ¹
51	5,16	0,93	0,93	1,53
52	7,73	6,75	4,53	5,19
53	7,53	4,79	5,26	11,81
54	4,25	3,95	4,06	5,02
55	3,32	4,05	3,24	4,55
56	0,53	0,64	0,34	0,65
58	2,71	2,65	3,06	3,83
59	1,36	1,46	1,23	2,12
60	1,64	1,55	1,62	1,75
70	<u>0,14</u>	<u>0,08</u>	<u>0,12</u>	<u>0,11</u>
Moyenne pondérée	<u>0,76</u>	<u>0,71</u>	<u>0,71</u>	<u>0,91</u>

1. Importations négligeables.

Source : Statistique Canada.

ANNEXE VIII

SOMMAIRE DES ENQUÊTES MENÉES À TERME ENTRE
LE 1^{er} OCTOBRE 2000 ET LE 30 SEPTEMBRE 2001

Demande n°	Demanderesse	Intrant textile	Numéro tarifaire	Date d'ouverture de l'enquête	Date de la recommandation	État/Recommandation
TR-99-003A ¹	Western Glove Works Ltd.	Tissu	5209.31.90 5209.32.00	Le 23 juin 2000	Le 6 octobre 2000	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-99-008	JMJ Fashions Inc.	Tissu	5407.61.99	Le 29 mars 2000	Le 27 octobre 2000	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2000-002	Les Industries Majestic (Canada) Ltée	Tissu	5802.19.90	Le 2 octobre 2000	Le 12 janvier 2001	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2000-001	Vêtements Peerless Inc.	Tissu	5408.22.29	Le 1 ^{er} septembre 2000	Le 24 janvier 2001	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2000-004	Ballin Inc.	Tissu	5516.23.90 5516.93.90	Le 3 janvier 2001	Le 9 mars 2001	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2000-003	Tantalum Mining Corporation of Canada Limited.	Tissu	5911.40.00	Le 8 novembre 2000	Le 21 mars 2001	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2000-007 et TR-2000-008	Scapa Tapes North America Ltd.	Tissu	5208.21.90 5208.31.90	Le 26 juin 2001	Le 13 septembre 2001	Allègement tarifaire pour une période indéterminée

1. Le 29 février 2000, Doubletex, un producteur de tissus censément identiques ou substituables aux tissus visés par la demande n° TR-99-003 (Rapport au Ministre daté du 4 février 2000), a demandé que le Tribunal examine de nouveau sa recommandation. Le 6 octobre 2000, le Tribunal a réaffirmé la recommandation qu'il avait formulée dans le cadre de la demande n° TR-99-003.

ANNEXE IX

SOMMAIRE DES ENQUÊTES EN COURS AU 30 SEPTEMBRE 2001

Demande n°	Demanderesse	Intrant textile	Numéro tarifaire/position	Date d'ouverture de l'enquête
TR-2000-005	Vêtements Peerless Inc.	Tissu	5112.11.90 5112.19.91	Le 24 janvier 2001
TR-2000-006	Doubletex	Tissu	5208 5209 5210 5211 5512 5513 5514	Le 10 septembre 2001

ANNEXE X

RECOMMANDATIONS D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE
EN VIGUEUR AU 30 SEPTEMBRE 2001

Demande/ Réexamen n°	Demanderesse	Numéro tarifaire/ou décret	Durée
TR-94-001	Les Industries Canatex (division de Tricot Richelieu Inc.)	5402.41.12	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-94-004	Woods Canada Limited	5208.52.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-94-010	Palliser Furniture Ltd.	5806.20.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-94-012	Vêtements Peerless Inc.	5309.29.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-94-013 et TR-94-016	MWG Apparel Corp.	5208.42.20 5208.43.20 5208.49.20 5513.31.10 5513.32.10 5513.33.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-94-017 et TR-94-018	Elite Counter & Supplies	9943.00.00	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-003	Landes Canada Inc.	5603.11.20 5603.12.20 5603.13.20 5603.14.20 5603.91.20 5603.92.20 5603.93.20 5603.94.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-004	Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc.	5208.12.20 5208.52.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-005	Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc.	5513.11.10 5513.41.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-009	Vêtements Peerless Inc.	5408.21.10 5408.21.20 5408.22.21 5408.22.30	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-010 et TR-95-034	Freed & Freed International Ltd. et Fen-nelli Fashions Inc.	5111.19.10 5111.19.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-011	Louben Sportswear Inc.	5408.31.10 5408.32.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-012	Teinturerie Perfect Canada Inc.	5509.32.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée

Demande/ Réexamen n°	Demanderesse	Numéro tarifaire/ou décret	Durée
TR-95-013A	Doubletex	5208.11.30 5208.12.40 5208.13.20 5208.19.30 5208.21.40 5208.22.20 5208.23.10 5208.29.20 5209.11.30 5209.12.20 5209.19.30 5209.21.20 5209.22.10 5209.29.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-036	Canadian Mill Supply Co. Ltd.	5208.21.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-037	Bonneterie Paris Star Inc.	5408.24.11 5408.24.91 5408.34.10 5516.14.10 5516.24.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-051	Camp Mate Limited	5407.41.10 5407.42.10 5407.42.20 5903.20.22	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-053 et TR-95-059	Les Industries Majestic (Canada) Ltée et Caulfeild Apparel Group Ltd.	5802.11.10 5802.19.10 5802.19.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-056	Sealy Canada Ltd.	3921.19.10 5407.69.10 5407.73.10 5407.94.10 5516.23.10 5903.90.21 6002.43.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-057 et TR-95-058	Doubletex	5407.51.10 5407.61.92 5407.69.10 5515.11.10 5516.21.10 5516.91.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-060	Triple M Fiberglass Mfg. Ltd.	7019.59.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-061	Camp Mate Limited	6002.43.30	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-95-064 et TR-95-065	Lady Americana Sleep Products Inc. et Ameublement el ran Ltée	6002.43.60	Allègement tarifaire pour une période indéterminée

Demande/ Réexamen n°	Demanderesse	Numéro tarifaire/ou décret	Durée
TR-96-003	Venture III Industries Inc.	5407.61.92	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-96-004	Acton International Inc.	5906.99.21	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-96-006	Alpine Joe Sportswear Ltd.	C.P. 1998-1118	Allègement tarifaire pour un période de six ans
TR-96-008, TR-96-010 à TR-96-013	Les Collections Shan Inc.	C.P. 1997-1668	Allègement tarifaire pour une période de cinq ans
TR-97-001	Jones Apparel Group Canada Inc.	5407.91.10 5407.92.20 5407.93.10 5408.21.30 5408.22.40 5408.23.20 5408.31.30 5408.32.40 5408.33.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-97-002 et TR-97-003	Manufacture Universelle Inc.	5208.43.30 5513.41.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-97-006	Vêtements Peerless Inc.	5407.51.30 5903.90.22 5903.90.23 5903.90.24 6002.43.40 6002.43.50	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-97-004, TR-97-007, TR-97-008 et TR-97-010	Blue Bird Dress of Toronto Ltd.	5407.51.20 5407.52.20 5407.61.94 5407.69.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-97-011	Australian Outback Collection (Canada) Ltd.	5209.31.20 5907.00.16	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-97-012	Ballin Inc.	5407.93.30 5516.23.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-97-014	Les Industries Lenrod Ltée	5603.93.40	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-97-015, TR-97-016 et TR-97-020	Helly Hansen Canada Ltd.	5903.20.24	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-98-001	Cambridge Industries	5608.19.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-98-002	Distex Inc.	6002.92.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée

Demande/ Réexamen n°	Demanderesse	Numéro tarifaire/ou décret	Durée
TR-98-004,	Ladcal Investments Ltd., s/n Pintar Manufacturing	5806.10.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-98-005 et TR-98-006	Nour Trading House et T.S. Simms and Company Limited		
TR-98-007	Caulfeild Apparel Group Ltd.	5208.43.30	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-98-016	Vêtements Peerless Inc.	5407.93.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-98-017	Jones Apparel Group Canada Inc.	5408.32.50 5408.33.20 5408.34.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-98-019	Les vêtements de sports Tribal Inc.	5209.12.30 5209.22.20 5209.32.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-99-002	Albany International Canada Inc.	5404.10.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-99-003	Western Glove Ltd.	5209.31.30 5209.32.30	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-99-004	Vêtements Peerless Inc.	5112.11.20 5112.11.30 5112.19.20 5112.19.30	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-99-005	Distex Inc.	6002.92.30	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-99-006	Coloridé Inc.	5402.41.15	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-99-008	JMJ Fashions Inc.	5407.61.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2000-001	Vêtements Peerless Inc.	5408.22.22	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2000-002	Les Industries Majestic (Canada) Ltée	5802.19.30	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2000-003	Tantalum Mining Corporation of Canada Ltd.	5911.40.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2000-004	Ballin Inc.	5516.23.30 5516.93.20	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TA-98-001 ¹	Certains tissus teints de rayonne et de polyester	5408.31.20 5408.32.30	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TA-98-002 ²	Tissu Vinex FR-9B	5512.99.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée
TA-98-003 ³	Velours de chaîne tissés coupés	5801.35.10	Allègement tarifaire pour une période indéterminée

Demande/ Réexamen n°	Demanderesse	Numéro tarifaire/ou décret	Durée
TA-98-004 ⁴	Certains fils produits par filature à anneaux	5205.14.20 5205.15.20 5205.24.20 5205.26.20 5205.27.20 5205.28.20 5205.35.20 5205.46.20 5205.47.20 5205.48.20 5206.14.10 5206.15.10 5206.24.10 5206.25.10 5509.53.10 5509.53.20 5509.53.30 5509.53.40	Allègement tarifaire pour une période de trois ans

1. Réexamen de la demande n° TR-95-009.
2. Réexamen de la demande n° TR-94-009.
3. Réexamen de la demande n° TR-95-014.
4. Réexamen des demandes n°s TR-94-002 et TR-94-002A.